



COUR DE CASSATION

LES NORMES IFRS : POINT DE VUE DE L'AMF AU TITRE DE
L'ÉPARGNE PUBLIQUE ET DU CONTRÔLE DES MARCHES

Philippe DANJOU

Directeur des Affaires Comptables de l'AMF

24 Novembre 2005

PLAN DE L'EXPOSE

- Les missions et moyens d'action de l'AMF au regard de l'Information financière dans le contexte post-LSF
- Les textes régissant les pouvoirs de l'AMF
- Les textes européens et français applicables en matière d'information
- Modalités et calendrier de la transition aux IFRS

Missions et moyens de l'AMF

LES MISSIONS DE L'AMF AU REGARD DE L'INFORMATION FINANCIERE

- **TEXTES DE BASE = LE CODE MONETAIRE ET FINANCIER**
 - Loi de « sécurité financière » du 1^{er} août 2003
 - Directive « Transparence » n° 2004/109 du 15 décembre 2004 du
 - Directive Prospectus (2003/71) du 4 novembre 2003
 - Règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004
 - ➔ Transposition par le Règlement Général de l'AMF et par la Loi « de modernisation et de confiance » du 26 juillet 2005
 - Règlement général AMF homologué par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances

- **Et bien évidemment, le Code de Commerce !**

LA MISSION DE BASE DE L'AMF

- L 621-1 : « ...Autorité publique indépendante, elle veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers ...à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers... »
- **Compétences : elle intervient sous cinq formes principales :**
 - Réglemente (sous réserve d'homologation ministérielle)
 - Autorise les acteurs et les produits (agrément des produits d'épargne et des gérants de l'épargne publique)
 - Autorise les opérations financières (recevabilité des opérations et visas sur l'information financière)
 - Introductions en bourse
 - Augmentations de capital
 - Offres publiques
 - Fusions et scissions
 - Surveille et contrôle les acteurs et les marchés : enquêtes, inspections
 - Sanctionne en cas de manquements aux règles applicables (sous le contrôle des juridictions compétentes) = compétence de la Commission des sanctions

LE CONTRÔLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

- L'AMF veille à ce que l'information diffusée soit « exacte, précise et sincère », diffusée ponctuellement à l'ensemble de la communauté financière
- Elle contrôle le respect par les sociétés cotées de leurs obligations légales de publication des comptes annuels, des résultats semestriels et des chiffres d'affaires trimestriels
 - Publication systématique de la liste des sociétés retardataires
 - Possibilité de saisir le président du TGI aux fins d'injonction sous peine d'astreinte
 - Possibilité de demander des rectifications ou de procéder elle-même à des publications rectificatives
- Elle délivre un visa sur les prospectus, après contrôle de leur contenu

CHIFFRES – CLE DE 2004

- 1016 visas de notes d'information sur des opérations
- 388 documents de référence enregistrés
- 29 visas d'introduction de sociétés sur le marché réglementé
- 1560 situations de marché (anomalies) examinées par la DESM
- 125 contrôles sur place auprès de prestataires de services d'investissement par le CPIM
- 83 enquêtes ouvertes sur l'information financière ou des manquements aux règles de marché
- 52 procédures de sanction transmises à la Commission des sanctions
- 24 procédures de sanction menées à leur terme

***Nouveaux textes
applicables en matière
d'information financière***

LA REFORME DU REGIME DU PROSPECTUS

- Le niveau législatif est constitué par la Directive européenne CE 2003/71 qui définit les grands principes relatifs au Prospectus : obligation, dispenses, autorités compétentes, obligations et pouvoirs de celles-ci
- Le Règlement CE 809/2004 détaille les obligations des émetteurs et des auditeurs, ainsi que les modalités pratiques relatives à l'établissement d'un prospectus; pas de transposition nécessaire en droit français. Harmonisation européenne maximale.
- Le troisième niveau est constitué par les recommandations du CESR qui définissent les interprétations et fournissent un guide d'application.

Directive Prospectus (entrée en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2005)

Principales dispositions :

- **Le renforcement des obligations d'information pour les sociétés cotées**
 - Obligation de publier chaque année un document contenant ou mentionnant toutes les informations publiées ou mises à la disposition du public au cours des douze derniers mois (= notre « document de référence »)
- **La possibilité de publication d'un prospectus uniquement sous forme électronique**
- **L'utilisation du Prospectus comme passeport européen**
 - Tout prospectus approuvé par l'autorité compétente de l'État membre d'origine sera valide pour une offre au public ou une admission à la négociation dans tout État membre d'accueil, sans que les autorités compétentes de cet État membre aient à procéder à une nouvelle approbation du prospectus.
 - Dans ce contexte, l'État membre d'origine sera défini comme le pays du siège statutaire de l'émetteur, et non plus comme celui de son lieu de cotation.

Directive Prospectus

Principales dispositions :

- **L'obligation d'établir et de mettre à disposition un prospectus**
 - La directive laisse aux États membres le choix d'imposer ou non l'établissement d'un prospectus pour les opérations dont le montant total est inférieur à 2,5 M€ sur 12 mois.
- **Les cas de dispense de prospectus**
 - La directive étant d'application maximale, les cas de dispenses de prospectus qu'elle prévoit deviennent obligatoires pour les États membres dès lors que certaines conditions sont remplies.
- **Identification de l'autorité compétente**
- **L'harmonisation du contenu du prospectus et des délais de contrôle**
 - Le prospectus peut soit prendre la forme d'un document unique comprenant un résumé, soit se composer de documents distincts. Dans ce dernier cas, la directive prévoit que le prospectus comprend un document d'enregistrement contenant les informations relatives à l'émetteur, une note relative aux instruments financiers offerts ou proposés à la négociation et un résumé.
 - L'autorité compétente devra désormais notifier sa décision dans un délai de dix jours ouvrables suivant la présentation du projet de prospectus. Ce délai est porté à vingt jours ouvrables pour les premières admissions à la négociation.

Règlement Européen 809/2004

- Les principaux développements du règlement Prospectus concernent :
 - Information financière historique annuelle
 - Information financière historique intermédiaire
 - Information financière pro forma
 - Information financière prévisionnelle et estimations
 - Déclaration des dirigeants sur le fonds de roulement et sur le tableau sur les capitaux propres et l'endettement net
- ➔ Obligation d'identification des personnes responsables du contenu du prospectus ou du document d'enregistrement
- ➔ Ainsi qu'une attestation de celles-ci aux termes de laquelle les informations contenues sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Information contenue dans un Prospectus (Appel public à l'épargne) et son contrôle

- Lorsque l'AMF est l'autorité compétente : art. 212-2 du RG AMF, en l'absence de dispense de prospectus (art. 212-4 et 212-5 du RG et art L 451-1-1 du Code)
- Les articles 212-14 à 212-16 du RG précisent les responsabilités des différents intervenants (dirigeants, CAC, PSI)
- ➔ Visa de l'AMF sur le prospectus : art 212-20 RG
 - L'AMF peut suspendre son instruction, ou refuser son visa
 - Elle peut s'opposer à l'admission aux négociations sur un marché réglementé notamment si les états financiers présentent des lacunes graves (art 214-4) ou lorsque elle estime que les diligences des commissaires aux comptes sont insuffisantes ou que leur indépendance est manifestement compromise (au regard des normes professionnelles).

Règlement Européen 809/2004 et IFRS

- Selon le § 20.1 de l'annexe 1 du règlement : Informations historiques vérifiées pour les trois derniers exercices
- Il précise :
 - Les comptes doivent être présentés en application du règlement 1606/2002 : par conséquent en IFRS, ou si ce n'est pas [encore] applicable, en application des principes comptables de l'État membre.
 - Les deux derniers exercices présentés doivent être présentés en appliquant les principes comptables qui seront appliqués aux prochains états financiers
 - Régime dérogatoire pour un prospectus établi au 2nd semestre 2005 – (*Exception prévue par art 35 du règlement*)
 - Régime transitoire pour les émetteurs situés hors de l'UE jusqu'à 2007 (ensuite, IFRS ou référentiel comptable reconnu équivalent par la Commission européenne)

INFORMATION PERIODIQUE DES EMETTEURS ET CONTRÔLE PAR L'AMF

- Dorénavant régie par le Code de commerce (pour toutes les sociétés), et par la Directive sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (entrera en vigueur à compter du 20 janvier 2007)
 - Loi du 26 juillet 2005, article 32
 - RG de l'AMF : Titre II du Livre II, Chapitre 1er
 - À compléter courant 2006 : « Sans préjudice des règles du code de commerce le règlement de l'AMF précise le contenu des documents visés aux I, III et IV »

- L 621-18 du code monétaire : « L'AMF s'assure que les publications prévues par les dispositions législatives ou réglementaires sont régulièrement effectuées par les émetteurs.../

Elle vérifie les informations que ces émetteurs publient. A cette fin, elle peut exiger des émetteurs et de leurs commissaires aux comptes qu'ils fournissent tous documents et informations utiles.../...

Elle peut ordonner à ces émetteurs de procéder à des publications rectificatives ou complémentaires dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés...faute pour les émetteurs de déférer à cette injonction, elle peut procéder elle-même à ces publications .../...

Elle peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire à un émetteur ou les informations qu'elle estime nécessaires »

Directive Transparence

Les obligations d'information périodique des émetteurs

- Les émetteurs d'instruments financiers doivent, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, publier un rapport financier annuel comprenant les états financiers ayant fait l'objet d'un audit, un rapport de gestion et des déclarations des personnes responsables de l'information publiée ;
 - Loi du 26 juillet 2005: comptes annuels et comptes consolidés
- les émetteurs d'instruments financiers doivent, dans les deux mois suivant la fin du semestre, publier un rapport financier semestriel comprenant un jeu d'états financiers résumés, un rapport de gestion intermédiaire et des déclarations des personnes responsables de l'information publiée ;
 - Loi du 26 juillet 2005 : comptes sous forme consolidée le cas échéant; un rapport des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes précités
- Ils doivent, dans les 45 jours qui suivent la fin des premiers et troisièmes trimestres de leur exercice, publier une information financière trimestrielle comprenant :
 - Explication des opérations et événements importants survenus et de leur incidence sur la situation financière et les résultats de l'émetteur et des entités qu'il contrôle
 - Description générale de la situation financière et des résultats de l'émetteur et des entités qu'il contrôle pendant la période considérée
 - Montant net par branche d'activités du CA du trimestre écoulé, et de chacun des trimestres précédents de l'exercice en cours, avec indication des CA correspondants de l'exercice précédent ...le cas échéant sur base consolidée

DIRECTIVE TRANSPARENCE ET IFRS

- Les articles 4 et 5 de la Directive Transparence demandent la présentation des états financiers conformément aux normes IFRS adoptées
 - Art 4 §3 pour les comptes annuels
 - Art 5 §3 pour les comptes semestriels en application d'IAS 34

La transition aux IFRS

Le Règlement CE 1606/2002 « IFRS 2005 » : options retenues par la France

- Ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004
 - Nouvel article L. 233-24 du code de commerce « les sociétés commerciales qui établissent et publient des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-16 sont dispensées de se conformer aux règles comptables dès lors qu'elles utilisent les normes comptables internationales adoptées... »
 - Art. 7 Ordonnance : report possible de l'utilisation des IFRS aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 des émetteurs « lorsque seuls leurs titres de créances sont admis aux négociations sur un marché réglementé »

La co-existence de différents référentiels comptables pour la communication externe

• SITUATION

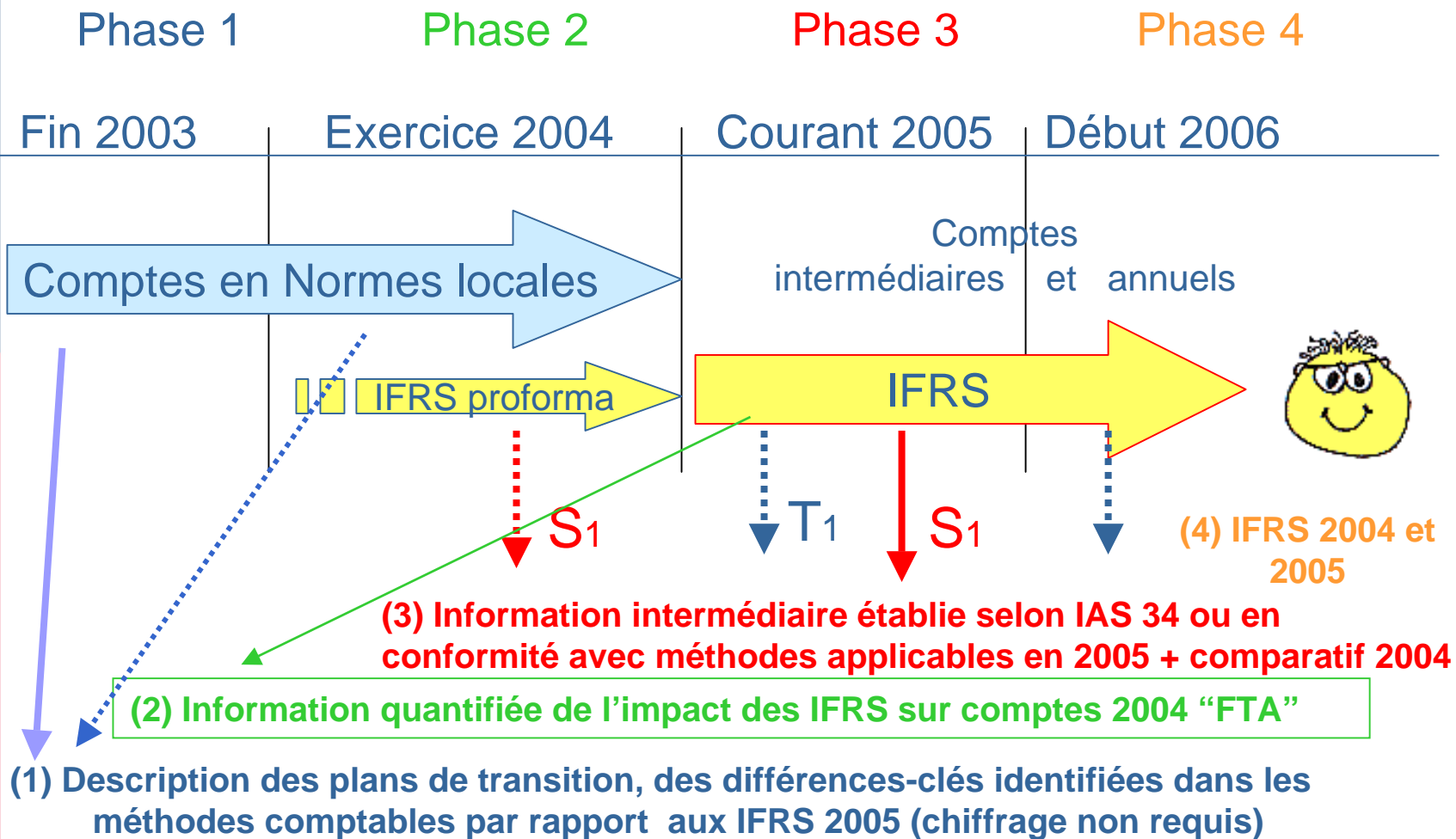
- Société faisant APE établissant des comptes consolidés, émettrices de titres de capital ou donnant accès au capital
- Société faisant APE n'établissant pas de comptes consolidés
- Société non APE tenue à l'établissement de comptes consolidés
(idem pour une société dont les titres sont inscrits sur un marché non réglementé, même si organisé . Ex: Alternext)
- Société non APE, n'ayant pas de filiales consolidables, ou non tenue d'établir des comptes consolidés (exemptions du code de commerce)

• REGIME COMPTABLE

- Comptes consolidés en IFRS tels qu'adoptés par l'UE (> 1/01/2005)
(Report possible à 2007 pour émetteurs de titres de créances)
- Comptes individuels en normes françaises uniquement
- Comptes individuels en normes françaises uniquement
- Comptes individuels en normes françaises uniquement
- Comptes consolidés selon le code de commerce ou selon les normes IFRS adoptées
- Comptes individuels en normes françaises
- Comptes consolidés établis volontairement : selon normes françaises

Calendrier d'information financière

Compléments recommandés (Recommandations CESR / AMF)



Calendrier d'information financière

Information intermédiaire de 2005

- **Trimestriels**
 - Non obligatoires hormis le CA consolidé
 - CA (et résultats le cas échéant) retraités en IFRS = anticipation de l'utilisation des normes IFRS
 - Comparatif 2004 souhaitable
- **Semestriels au 30 juin 2005**
 - Résultats obligatoirement en IFRS (IAS 34) ou en utilisant les « principes de comptabilisation et d'évaluation prescrits par les IFRS » applicables
 - Avec comparatif 2004 retraité en IFRS
 - En cas d'application anticipée d'une norme optionnelle : mention nécessaire
- **Emetteurs à exercice décalé :**
 - adapter le calendrier CESR-AMF en tant que de besoin

Calendrier d'information financière

Communication sur les impacts 2004 (« FTA »)

- Contenu :
 - Rapprochement entre comptes en normes françaises et données retraitées en « IFRS 2005 » pour :
 - Bilan au 1^{er} janvier et 31 décembre
 - Résultat net 2004
 - Principaux impacts sur tableau des flux le cas échéant
 - Éléments bilantiels qui seraient modifiés de façon significative
 - Avec notes explicatives sur chaque élément de rapprochement (présentées de façon pédagogique)
 - Préciser si certaines normes applicables au 1^{er} janvier 2005 ont été anticipées (par ex. IAS 39)
- Élément important du rapport du président sur le contrôle interne (maîtrise du risque lié à la continuité du *reporting* financier)
 - Surtout si les informations sur la transition sont encore essentiellement qualitatives

Calendrier d'information financière

Intervention des auditeurs pendant la transition

- L'AMF souhaite que soit fait application du guide adopté le 9 décembre 2004 par la CNCC « Pratique professionnelle »
- Besoin de fiabiliser le plus tôt possible les données IFRS publiées → diligences d'audit attendues sur les informations quantitatives et revue pour les informations narratives

Pour 2006

- Pas de changement pour l'information trimestrielle
 - Le CA publié devra être conforme aux normes IFRS
- Comptes semestriels devront respecter IAS 34
 - Avec comparatif 2005 (incluant les effets d'IAS 39)
- Comptes annuels 2006 en IFRS
 - Avec comparatifs 2005 (et 2004 si un document de référence est établi)

EN GUISE DE CONCLUSION

- **UN EXERCICE DE TRANSITION COMPLEXE**
 - COMPLEXITE DES NORMES ET MANQUE DE STABILITE
 - INTERACTION DES TEXTES APPLICABLES
 - DATE DE TRANSITION DIFFERENCIEE SELON LES EMETTEURS
- **NECESSITANT UN GRAND EFFORT DE PEDAGOGIE ET DE TRANSPARENCE POUR LES EMETTEURS**
- **DES BENEFICES ATTENDUS QUI JUSTIFIENT LES EFFORTS**
 - COMPARABILITE PROGRESSIVEMENT AMELIOREE
 - MEILLEURE QUALITE DU REFERENTIEL COMPTABLE APPLICABLE
 - TRANSPARENCE ACCRUE DES PRESENTATIONS COMPTABLES ET DES AUTRES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

LES NORMES IFRS : POINT DE VUE DE L'AMF AU TITRE DE
L'ÉPARGNE PUBLIQUE ET DU CONTRÔLE DES MARCHES

FIN